

Règlement ministériel du 17 juillet 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la N10 entre Schengen et Remerschen.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement d'un passage pour piétons réglé au moyen de signaux colorés lumineux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et Remerschen;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons réglé au moyen de signaux colorés lumineux est aménagé :

- sur la N10 (PK 545) entre Schengen et Remerschen.

Cette disposition est indiquée par les signaux A,16a et E,11a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et le dépassement y est interdit :

- sur la N10 (PK 440 – 650) entre Schengen et Remerschen.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,13aa et C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch